
Renvoi au comité de salut public de la lettre du citoyen Taylor, qui demande qu'on lève l'embargo sur la cargaison du navire américain La Sophie, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la lettre du citoyen Taylor, qui demande qu'on lève l'embargo sur la cargaison du navire américain La Sophie, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 707-708;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31588_t1_0707_0000_8

Fichier pdf généré le 23/01/2023

64

Le citoyen Wargemont, domicilié à Paris, section de Popincourt, expose qu'il a réclamé en vain auprès du comité de surveillance de sa section, conformément à la loi du 6 pluviôse, la levée provisoire et momentanée des scellés apposés sur son secrétaire, pour en retirer des pièces nécessaires à l'instance qu'il poursuit dans un des tribunaux de Paris; il demande que la Convention veuille bien lui rendre, à cet égard, la justice qu'il sollicite (1).

[Paris, 10 vent. II] (2)

« Citoyens représentans du peuple,

Une conduite patriotique et non équivoque depuis le moment où l'étendard de la Liberté a été arboré en France, m'avoit fait gagner l'estime de mes concitoyens et la confiance des représentans du peuple dont j'ai été connu particulièrement.

Je me suis toujours montré l'ami de la Révolution, je n'ai point attendu que le dernier tyran ait cessé d'exister pour me plaindre de ses actes de despotisme; dès le 23 oct. (vieux style) 1792, j'ai présenté à la Convention une pétition par laquelle j'en demandais la suppression.

Vous avez chargé votre Comité de Législation de vous en faire le rapport sur lequel vous avez rendu le 20 septembre dernier un décret motivé par le patriotisme et la justice qui vous a animés. Vous avez rendu, par ce décret, à tous les citoyens frappés de ces actes arbitraires, leurs droits, et vous m'avez sorti des fers de la tyrannie sous lesquels je gémissais depuis 13 ans; vous m'avez mis à portée d'obtenir justice contre mes adversaires les Foulon, Talon, Seneff et Peste [Pestre] (nommer ces cruels ennemis du peuple, c'est tout dire).

Je me croyois à l'abri de leurs intrigues; d'après leur émigration ne pouvant les regarder que comme de vils esclaves qui ont encouru l'indignation de la nation, ne pouvant plus trouver soutien, ami, ni défenseurs, mais au moyen des richesses qu'ils y ont gagnées, ils y en ont conservées sans doute, puisqu'à peine j'avois fait commencer les poursuites auxquelles votre nouvelle loi m'autorisait que le nommé Maillard, chargé des arrestations a requis le Comité de surveillance de ma section de me faire arrêter, quoi [qu'il] ait cru devoir observer que l'application de la loi était en ma faveur, ne comprenant pas dans les gens suspects les cy-devant qui se sont constamment bien comportés depuis la révolution. Il en fit passer l'ordre par écrit qui fut mis à exécution. Les scellés furent apposés sur mes papiers et je fus mis en état d'arrestation avec quatre gardes. Au bout de 9 jours des commissaires vinrent faire la levée des scellés et en passèrent deux à faire l'examen de mes papiers; il ne servit qu'à confirmer la bonne opinion que l'on avoit de moi.

La liberté me fut rendue sur la responsabilité de deux gardes qui furent laissés jusqu'au moment où l'ordre du Comité de Sûreté Générale

seroit envoyé pour les retirer conformément à la loi. Deux mois s'étoit écoulés pendant lesquels j'étois parvenu à obtenir des jugemens contre ces vils adversaires, lorsque le 9 nivôse, deux commissaires du Comité de Sûreté générale, qui en avoit requis deux de ma section se présentèrent chez moi pour m'arrêter en vertu d'un ordre où il étoit décliné : parent et agent de plusieurs émigrés.

Je ne pus m'empêcher de montrer mon indignation sur une aussi fausse dénonciation dénuée de fondemens et démentie par le fait.

Car l'épuration par laquelle je venois de passer ne laissoit point de doute sur ma conduite. Il est évident que cet ordre a été surpris puisque les commissaires n'avoient aucune connoissance ni de mon arrestation, ni de scellés apposés sur mes papiers; il n'est point douteux que si le Comité en avoit été instruit, il auroit ordonné de m'interroger sur les faits et articles portés dans la dénonciation et il n'auroit prononcé que d'après le rapport.

Je vous ai adressé, Citoyens représentans, ainsi qu'aux Comités de Sûreté générale et de Législation, une pétition dans laquelle je vous faisois l'exposé de ces faits avec un mémoire justificatif de ma conduite depuis le premier moment de la Révolution. J'en ai adressé des copies aux assemblées générale et populaire de ma section; ainsi qu'à mon Comité de Surveillance, comme à portée de constater la vérité de ces faits par le procès-verbal de la levée des scellés; il les a attestés au Comité de Sûreté Générale en lui demandant l'ordre pour que mes scellés soit levés et l'impossibilité où j'étois de pouvoir soutenir la dépense de 4 gardes, il expose en même tems la nécessité où je suis d'avoir ma liberté pour pouvoir jouir du décret qui me donne le droit contre les Talons et Consorts puisqu'en réussissant j'ai le bonheur d'être utile à ma patrie; je force mes adversaires d'y laisser des fonds considérables, qu'ils cherchent à retirer ce qui leur seroit facile dans les reviremens de comptes que cette immense succession est susceptible d'avoir entre tous les co-héritiers dont un seul réside en France et les six autres émigrés vivent au milieu de nos ennemis.

C'est avec la plus grande confiance, Citoyens représentans, que j'ose vous supplier de ne voir en moi qu'un républicain qui se fait gloire de l'être et prenant en considération la justice de mes réclamations, vous voudrez bien y faire droit ».

WARGEMONT, rue St-Sébastien, n° 5.

Sur la proposition d'un membre, cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale, pour y statuer dans le plus court délai (1).

65

Le citoyen Taylor, américain, représente que le vaisseau la Sophie, capitaine Léonard Westing, de Baltimore, faisant voile pour Hambourg, port neutre et allié de la France, a été arrêté par un vaisseau français le 15 janvier, et

(1) P.V., XXXIII, 463.

(2) Fⁿ 4775^{oo}, doss. Wargemont.

(1) P.V., XXXIII, 464. Décret n° 8499.

mené au Havre-Marat; qu'il a fourni au Conseil exécutif toutes les preuves nécessaires pour démontrer que le vaisseau et sa cargaison sont des propriétés américaines, mais qu'il n'en a point encore obtenu justice; qu'au contraire, il a appris qu'il avoit été donné des ordres pour faire décharger la cargaison de ce vaisseau: il prie la Convention de lui faire rendre promptement une justice qu'il sollicite depuis deux mois.

Renvoyé au comité de salut public (1).

66

La société populaire séante sur la section Poissonnière (2), s'exprime ainsi:

« S'il fut jamais un spectacle digne des regards des hommes et de la postérité, c'est de voir le vaisseau de la République française, au sein des tempêtes et des orages, s'avancer majestueusement vers le port de la liberté; au-dehors, les vents et les flots en fureur, ont conjuré sa perte; au-dedans, des traîtres s'efforcent, mais vainement, de le briser contre des écueils et de l'engloutir, pour jamais, au fond des noirs abîmes. Vous qui tenez le gouvernail, pilotes vigilans, vous avez démasqué les traîtres, vous les avez livrés à la justice nationale; et bientôt, sans doute, leurs têtes coupables tomberont devant la statue de la liberté. Sous l'ancien régime, ils auroient vécu dans l'obscurité, et ils seroient morts inconnus; sous le nouveau, ils n'auront acquis une célébrité éphémère que pour périr d'une mort honteuse, et servir d'exemple aux scélérats (3) dévorés de la soif des honneurs et des richesses, foulant aux pieds les bienfaits d'une nation libre, le bonheur et le salut de leur patrie et méditant de rendre à l'esclavage un peuple généreux auquel on ne peut reprocher que sa trop grande bonté envers des individus sans talens, sans vertus, mais dont la turpitude et les vices sont voilés quelques instans sous une gaze transparente d'hypocrisie (4). Représentans, vous exterminerez, sans doute, jusqu'au dernier, les nombreux complices qu'ils ont disséminés à dessein dans toute la République. Nos bras sont à vous, et nous vous jurons de nous réunir aux bons patriotes, pour défendre jusqu'à la mort la représentation nationale (*Applaudi*).

CLAUZEL. La surveillance, l'énergie, l'amour pour le gouvernement républicain de la section Poissonnière sont d'autant plus remarquables, citoyens, que, quinze jours avant que le comité de défense et de sûreté générale en eût instruit la Convention, la section Poissonnière vous avait

(1) P.V., XXXIII, 464.

(2) « La section Poissonnière, en masse, avec les membres de la Sté popul. » (*Débats*, n° 547, p. 381).

(3) P.V., XXXIII, 464. *Débats*, n° 555, p. 133; *J. Sablier*, n° 1209; *Mon.* XX, 21; *C. Eg.*, n° 580; *Ann. patr.*, p. 1977; *M.U.*, XXXVIII, 10; *J. Mont.*, p. 1039.

(4) C 295, pl. 996, p. 5. Signé : LECONTE (*v.-présid.*), GRANIER (*secrét.*). Extrait des délibérations 29 vent. (p. 4).

dénoncé les perfidies, les trahisons de l'infâme Dumouriez.

Je demande la mention honorable et l'insertion au bulletin de la sublime adresse qui vient d'être présentée, et de la réponse de votre président; elles convaincront les ennemis de la patrie que le vœu bien exprimé du peuple est que tous les conspirateurs soient mis à mort (1).

Mention honorable, insertion en entier au bulletin.

67

La municipalité de Louhans envoie l'acte par lequel le citoyen Girard, notaire public dans cette commune, offre en don patriotique le montant de la liquidation de son office.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (2).

68

Le président du directoire du département de Seine-et-Oise adresse au président de la Convention nationale, au nom de ce département, une branche de laurier, arrachée à un brigand, dans la Vendée, par le citoyen Rubin, volontaire dans le douzième bataillon de Seine-et-Oise.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[*Versailles*, 28 vent. II] (4).

« Citoyen président,

Je t'envoie au nom du département de Seine-et-Oise, une branche de laurier, qu'un des braves défenseurs de la République à son service dans la Vendée a arrachée sur le champ de bataille à un rebelle orgueilleux en lui faisant mordre la poussière. Ce républicain adressant à l'administration cette attestation de sa valeur, l'administration ne reçoit cet hommage que pour le rendre à la Montagne à qui il doit être offert et lui donner cette nouvelle marque de l'intrepidité du soldat de la liberté, et de l'insolente et vaine audace de ses ennemis.

Le nom de ce brave volontaire est consigné au procès-verbal dont je t'envoie expédition. S. et F. ».

GOUJON.

[*Extrait des délibérations du départ.*, 21 vent. II]

Le président fait part à l'administration que la citoyenne Rubin de la commune de Ville-d'Avray, district de Versailles, lui fait hommage d'une branche de laurier arrachée par son mari volontaire au douzième Bataillon, à un rebelle dont il a purgé la terre de la liberté.

Un membre déclare qu'il a lu plusieurs lettres écrites par le citoyen Rubin, dans lesquelles il exprime les sentimens du plus ardent patrio-

(1) *Mon.*, XX, 13.

(2) P.V., XXXIII, 465.

(3) P.V., XXXIII, 465. Bⁱⁿ, 30 vent. (1^{er} suppl^l).

(4) C 294, pl. 983, p. 19, 20.